

Vorführung der beiden Filme wegen der Rücksicht auf die eigentlichen Kinder überhaupt zu versagen. Der Wortlaut des § 27 der Verordnung schliesst diese Auffassung nicht zwingend aus, wie das Obergericht richtig ausführt; das Bedenken, das sich aus der früheren Fassung der Bestimmung ergibt, ist vom Obergericht gewürdigt, aber mit zutreffenden Gründen beseitigt worden. Gerade auch die durch die neue Fassung erfolgte Heraufsetzung des Schutzalters spricht für die Zulassung von Abstufungen. Dem weitern Bedenken, dass man mit der Zulassung solcher Beschränkungen bei den Bewilligungen von Jugendvorstellungen zu rein willkürlichen Abstufungen komme, ist in der Weise Rechnung zu tragen, dass die Beteiligten auf eine möglichst gleichmässige Handhabung der Filmprüfung für Jugendliche und darauf hinwirken, dass die Polizeidirektion Abstufungen in der Zulassung von Jugendlichen nur gestützt auf das Gutachten der Sachverständigen vornimmt. Es ist ferner klar, dass es nicht anginge, durch die Praxis der vollziehenden Behörden Kinder unter einem bestimmten Alter gänzlich von kinematographischen Vorstellungen auszuschliessen; falls eine solche Tendenz bestehen sollte, wäre ihr aber auf administrativem Wege entgegenzutreten.

Demnach erkennt das Bundesgericht:

Der Rekurs wird im Sinné der Erwägungen abgewiesen.

Vgl. auch Nr. 4. — Voir aussi n° 4.

IV. NIEDERLASSUNGSFREIHEIT

LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

7. Arrêt du 21 février 1925 dans la cause Kormann contre Conseil d'Etat du canton de Genève.

Art. 45 Const. féd. — L'établissement ne peut pas être refusé par le motif que le requérant a subi dans un autre canton une condamnation qui, d'après la loi du canton où l'établissement est sollicité, entraîne la privation des droits civiques.

L'établissement ne peut pas être retiré à celui qui, après s'être établi, subit une condamnation pour un délit commis avant son établissement.

A. — Adolf Kormann, ressortissant bernois, est venu s'établir à Genève avec sa femme, le 18 septembre 1924. Il entra au service de M. Coutinho, en qualité de chauffeur et sa femme en qualité de femme de chambre. Ses deux enfants restèrent auprès de leurs grands parents à Messen. A raison de taxes militaires arriérées, les autorités bernoises refusèrent de délivrer à Kormann ses papiers de légitimation.

Le 3 décembre 1924 le Département genevois de Justice et Police décida « de ne pas accorder » à Kormann et famille « l'autorisation de séjourner dans le canton », attendu que le requérant « n'est pas en règle vis-à-vis du Bureau des permis de séjour » et « qu'il a été condamné à réitérées fois pour vol, détournement, escroquerie et violation de domicile ».

Le Conseil d'Etat du canton de Genève a confirmé cette décision par arrêté du 9 janvier 1925 « considérant que le recourant persiste à ne pas se mettre en règle avec le Bureau des permis de séjour » et qu'il « a subi 8 condamnations pour vols, détournements, escroqueries, etc. ».

B. — Kormann a formé contre cet arrêté un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il invoque l'art. 45 Const. féd. et conclut à l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil d'Etat a conclu au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le Département genevois de Justice et Police a décidé de ne pas accorder à Kormann le permis de séjour sollicité. Il s'agit donc d'un *refus* et non d'un retrait de l'établissement. Cette décision a été maintenue purement et simplement par le Conseil d'Etat. Or l'art. 45 al. 3 ne permet que de *retirer* (dans certaines conditions fixées par la jurisprudence) l'établissement à ceux qui ont été à réitérées fois punis pour des délits graves. Le refus est visé à l'art. 45 al. 2 et concerne les requérants qui, par suite d'un jugement pénal, ne jouissent pas de leurs droits civiques (v. SALIS II N° 622, III ; RO 22 p. 365 ; 25 I p. 418 ; cf. BURCKHARDT, Comment. p. 410 ; AFFOLTER, Indiv. Rechte, p. 126/127, rem. 5).

2. — Le droit de s'établir est, à la vérité, subordonné à la production d'un acte d'origine ou d'une pièce analogue, et d'après l'arrêté du Conseil d'Etat il semblerait que Kormann n'eût pas rempli cette condition. Mais il résulte du dossier que le recourant a produit son acte d'origine devant le Conseil d'Etat (voir quittance du 14 janvier 1924 signée par le conseil de Kormann pour restitution de cette pièce). Aussi bien, dans sa réponse au recours, l'autorité cantonale se borne à rappeler « le retard considérable apporté par le recourant dans le dépôt de ses papiers », sans tirer de ce fait aucun argument à l'appui du refus de l'établissement. La condition prévue à l'art. 45 al. 1^{er} Const. féd. est donc réalisée, car Kormann possède et a produit ses papiers de légitimation.

3. — Dans sa réponse, le Conseil d'Etat cherche, mais en vain, à justifier son arrêté par le motif que le recourant

serait privé de ses droits civiques en vertu de l'art. 16 chiff. 3 de la loi cantonale du 3 mars 1906 sur les votations et élections, aux termes duquel, « ne peuvent être portés sur les tableaux électoraux » : « Les citoyens condamnés à un emprisonnement de plus de 15 jours, comme coupables de ... vol ... d'escroquerie ... pendant la durée de leur peine et les trois ans qui en suivent l'expiration. » Cette disposition ne peut s'appliquer qu'aux condamnations prononcées dans le canton de Genève, car le retrait du droit de vote, droit civique essentiel, constitue une peine accessoire et le canton de Genève ne saurait aggraver la peine prononcée dans un autre canton, sans violer la règle *ne bis in idem* et sans empiéter sur la souveraineté législative de ce canton, seul compétent pour fixer les conséquences, quant aux droits civiques, des condamnations prononcées par ses tribunaux en vertu de ses lois pénales. En adoptant le point de vue du Conseil d'Etat genevois on permettrait d'ailleurs au canton de Genève d'éluder les dispositions de l'art. 45 al. 2 et 3 Const. féd. Il suffirait, en effet, pour fonder un refus, que le citoyen qui requiert l'établissement ait été condamné à un emprisonnement de plus de 15 jours pour l'une des causes prévues à l'art. 16 chiff. 3 loi genev. citée, alors que, d'après la jurisprudence, ce seul fait, en l'absence d'autres circonstances, ne saurait justifier ni le refus ni le retrait du droit de s'établir.

Le refus d'accorder au recourant le permis de séjour sollicité se heurte par conséquent aux dispositions de l'art. 45 Const. féd.

4. — Mais l'admission du recours se justifierait volontiers même admettre avec le Conseil d'Etat que le recourant avait à Genève un « domicile de fait » — ce qui n'est pas le cas, car son établissement avant le dépôt de la demande du permis de séjour n'a été que de courte durée et ne permet pas d'appliquer par analogie la jurisprudence invoquée par l'autorité genevoise (RO 49 I p. 111). Malgré le casier judiciaire chargé du recourant, le retrait

de l'établissement ne serait pas justifié puisqu'aucun des délits graves de ce casier n'a été commis par Kormann postérieurement à son arrivée à Genève. Il est vrai que depuis lors, soit le 29 octobre 1924, le Tribunal correctionnel de Berne l'a condamné à quatre mois d'emprisonnement pour vol. Mais le délit a été commis par Kormann *avant* son départ pour Genève et c'est là ce qui est décisif. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà reconnu (RO 49 I p. 114) « l'art. 45 al. 3 Const. féd. vise celui qui, puni une première fois pour un délit grave, commet après cette punition un nouveau délit grave pour lequel il encourt une nouvelle condamnation », ce qui permet de le considérer comme un délinquant incorrigible, indigne de l'établissement qui a dû lui être accordé malgré sa ou ses condamnations antérieures.

Le fait que le recourant est sous le coup d'une poursuite pénale pour abandon de famille (v. citation du 5 février 1925 à comparaître le 14 mars devant le Président du Tribunal IV à Berne) ne saurait évidemment constituer la preuve qu'il s'est rendu coupable d'un nouveau délit grave.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est admis et l'arrêté attaqué est annulé.

V. GERICHTSSTAND — FOR

8. Urteil vom 20. Februar 1925 i. S. Thiébaud gegen Bezirksgericht Winterthur.

Art. 50 und 51 LMPG : Auslegung.

Art. 52 LMPG : Voraussetzungen des staatsrechtlichen Rekurses, Verhältnis zur Kassationsbeschwerde.

A. — Die Rekurrenten hatten verfälschten Schaumwein in Verkehr gebracht und wurden dafür vom Bezirksgericht Winterthur gebüsst.

B. — Dagegen richtet sich der staatsrechtliche Rekurs. Es wird wie vor der kantonalen Instanz geltend gemacht, schon das Bezirksgericht Neuenburg habe die Rekurrenten für das gleiche Delikt bestraft. Die nochmalige Büssung verletze Art. 50 und 51 LMPG.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung :

Nach Art. 52 LMPG hat der Staatsgerichtshof über Streitigkeiten zu entscheiden, die sich aus der Anwendung von Art. 50 und 51 des Gesetzes ergeben. Es fragt sich deshalb, ob mit dem vorliegenden Rekurs wirklich eine Verletzung von Art. 50 oder 51 LMPG geltend gemacht wird. Nach Art. 50 werden Lebensmittelpolizeivergehen entweder am Wohnsitz des Angeschuldigten oder am Begehungsort verfolgt. Das Verfahren ist an dem Ort durchzuführen, wo es zuerst eröffnet worden ist. Nach Art. 51 gilt das gleiche, wenn die Straftat oder eine Mehrheit unter sich zusammenhängender Handlungen an verschiedenen Orten begangen wurde. Die an sich nach Art. 50 LMPG begründeten verschiedenen Gerichtsstände werden also durch Prävention zu Gunsten des einen Gerichtsstands vor dem prävenierenden Gerichte aufgehoben.